ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 87357

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités de délivrance, par le préfet, de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Aux termes de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, titre V, chapitre 3, article 65-111-2, il a été stipulé qu'un décret en Conseil d'État fixerait les conditions d'application de cet article. Il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application et la date de publication de ce décret au Journal officiel.

Texte de la réponse

L'article 65 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 paru au Journal officiel du 31 décembre 2005.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 87357
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2078
Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5244